

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 23-2023

RÉGIE DE RECETTES - DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE-FAMILLE - MODIFICATION

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°05/2012 du 24 janvier 2012 portant création d'une régie de recettes instituée auprès du service Enfance-Famille,

Vu les décisions n°65/2012 du 14 décembre 2012, n°04/2017 du 11 janvier 2017, n°07/2019 du 07 mars 2019 et n° 31/2021 du 26 mai 2021, modifiant la régie de recettes instituée auprès de la "Direction Enfance-Jeunesse-Famille",

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à la régie de recettes "Direction Enfance-Jeunesse-Famille", notamment en ce qui concerne l'encaissement des recettes, suite à la suppression du dispositif « ATOUTS JEUNES » et à la création des dispositifs « ATOUTS LOISIRS » et « PASS'LOISIRS » adoptés par la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 avril 2023,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions n°05/2012 du 24 janvier 2012, n°65/2012 du 14 décembre 2012, n°04/2017 du 11 janvier 2017, n°07/2019 du 07 mars 2019 et n°31/2021 du 26 mai 2021 relatives à la régie de recettes "Direction Enfance-Jeunesse-Famille", sont annulées et remplacées par la présente décision.

Article 2 : Cette régie de recettes "Direction Enfance-Jeunesse-Famille", est installée dans les locaux de l'Orange Bleue, 1 allée Thirode à SAINT-MARCEL.

Article 3 : Cette régie de recettes "Direction Enfance-Jeunesse-Famille", fonctionne avec un compte "Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)".

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Inscription aux activités diverses (Club environnement, dessins, théâtre, atelier yoga, activité scrabble ...),
- Inscription aux activités proposées dans le cadre des accueils collectif de mineurs (accueil de loisirs extrascolaire, accueil jeunes, accueil de loisirs 11/14 ans)
- Carte accueil jeunes.
- Activités périscolaires et restaurant scolaire,
- Inscriptions aux séjours et aux pass'multi-activités,
- Service aux associations (photocopie, réalisation de maquettes, etc...),
- Produits résultant des entrées aux spectacles, concerts organisés par le service,

- Inscription animations diverses, tout publics, proposées par le service (sorties familiales, animations familiales, soirée jeu, activités découverte, soirée festive, sortie loisir, sortie culturelle, sortie sportive, manifestations ...).
- Droit d'accès au service de la ludothèque
- Animation soirée Jeu organisée par la Ludothèque
- Location jeu et jouet,
- Pénalités de retard
- Espace Multimédia (tout ce qui concerne les connexions Internet, photocopies, impression documents, formation),
- Club Multimédia,

Article 5 : Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Cartes bancaires
- Virements bancaires
- Bons C.A.F.
- Chèques vacances,
- CESH
- Atouts Loisirs
- Pass'Loisirs

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra au débiteur :

- Soit une facture numérotée au moyen d'un système informatique.
- Soit un ticket numéroté à valeur faciale au moyen d'un carnet à souche.
- Soit un ticket numéroté sans valeur faciale au moyen d'un carnet à souche.
- Soit une quittance valant justificatif de paiement

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 7 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte DFT)

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 830 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque année civile.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque année civile.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1er janvier 2023.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur qui fera partie intégrante de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Article 12 : Monsieur le Maire de Saint-Marcel et le comptable assignataire du Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône
- Au Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 27 avril 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

